



MUNICIPALITÉ
DE
GRANDSON

Grandson, le 24 juin 2015

PREAVIS MUNICIPAL n°565/15

relatif au règlement communal
« Utilisation de caméras de
vidéosurveillance »

Historique :

En date du 8 mai 2014, Monsieur Jacques-André Helfer a déposé un projet de règlement rédigé de toute pièce au bureau du Conseil communal. Ce projet est à considérer comme motion en tant qu'exercice du droit d'initiative des conseillers communaux.

Le 26 juin 2014, le projet a été renvoyé à une commission par le Conseil communal pour préavis sur sa prise en considération ou non, par notre assemblée délibérative communale.

Le 9 octobre 2014, l'objet a été mis à l'ordre du jour suite au rapport de la commission chargée de préavis au Conseil communal. Après discussion fournie, le projet rédigé a été pris en considération et envoyé à la Municipalité par 22 oui et 16 non, sans abstention.

Procédure :

La Municipalité peut soit admettre le projet tel que rédigé et proposer son adoption ou son rejet simple. Elle peut également lui opposer un contre-projet rédigé par elle, qu'elle proposerait d'adopter par opposition au projet rédigé par le motionnaire. Cette procédure peut ouvrir alors la possibilité au Conseil communal d'en discuter les articles en détail, avant de passer au vote final en l'opposant ainsi dans une version retravaillée ou non au projet du conseiller communal.

Il faut savoir que le projet rédigé de toute pièce, déposé par l'initiant, ne peut être amendé. Le Conseil communal ne peut donc que l'adopter ou le refuser en bloc.

Information :

L'aide-mémoire établi par le bureau du préposé à la protection des données et à l'information en faveur des communes et des services de l'Etat stipule notamment :
Installations de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal et communal :

La loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; RSV 172.65) autorise les autorités cantonales et communales à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif. Le but de ce bref aide-mémoire est de présenter les conditions qui doivent être respectées afin qu'une telle installation soit conforme aux exigences légales.

Lorsqu'on filme des personnes et que celles-ci sont reconnaissables, cela revient à traiter des données personnelles, ce qui peut constituer une atteinte aux droits des personnes. La loi pose des garde-fous afin de limiter ces atteintes. Les principes généraux régissant le traitement des données personnelles doivent être respectés.

Le législateur a par ailleurs imposé des conditions spécifiques pour l'exploitation d'installations de vidéosurveillance dissuasives. On entend par là la vidéosurveillance à laquelle on recourt pour éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu (art. 4 al. 1^{er} ch. 14 LPrD).

Légalité

Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'une caméra de vidéosurveillance (art. 22 al. 2 LPrD). La base légale doit ainsi avoir été adoptée par le Grand Conseil pour les entités cantonales, et par les conseils généraux ou communaux sur le plan communal (art. 4 al. 1^{er} ch. 13 LPrD).

L'article 9 du règlement d'application de la LPrD (ci-après: RLPrD) précise le contenu de la base légale s'agissant des règlements communaux (un modèle de règlement est disponible sur le site www.vd.ch/ppdi).

Finalité

Les buts visés par l'installation de vidéosurveillance doivent être clairement définis. Les images ne peuvent être exploitées que dans ces buts. Ainsi, si une installation vise à éviter des dommages à la propriété, les images ne pourront être utilisées pour confondre des collaborateurs irrespectueux des horaires de travail ou des élèves en train de fumer dans une cour d'école.

Conclusion :

La Municipalité vous propose d'adopter tel que proposé le règlement entièrement rédigé. Il s'agit en effet du règlement type proposé par le Canton. Celui-ci est ainsi acceptable pour notre autorité de tutelle si non modifié, ce qui est le cas. Dans ce sens la Municipalité ne juge pas nécessaire d'en rédiger une autre formulation.

Sur cette base, la commune sera ainsi pourvue d'une réglementation permettant en cas de besoin avéré d'installer des moyens audiovisuels sur son territoire. Ce n'est pas une fin en soi mais bien un moyen engageable sectoriellement. Comme beaucoup de collectivités dans ce canton, notre commune n'est malheureusement pas épargnée par des actes d'incivilité. Nous serions ainsi en mesure de cibler plus précisément les actions de surveillance parfois indispensables pour assurer notre devoir de police à l'échelon communal.

En conclusion, la Municipalité vous propose de prendre l'arrêté suivant :

LE CONSEIL COMMUNAL DE GRANDSON, vu le préavis de la Municipalité, ouï le rapport de la commission, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour :

d é c i d e :

Article premier : Le Conseil communal décide d'adopter le nouveau règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

Article n°2 : Le présent règlement entrera en vigueur après ratification par le Chef du Département concerné.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  Le Secrétaire : 

F. Payot  F. Cuagnier

The seal is circular with the text 'MUNICIPALITE' at the top and 'GRANDSON' at the bottom. Inside the seal, it says 'CANTON DE GRANDSON' and 'LIBERTE ET PATRIE'.

Délégué de la Municipalité : Mme Prina Howald

Annexe : règlement type

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

Vu les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles

Article premier – Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2 – Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 7 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS

DE SURVEILLANCE

Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.

Vu les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles.

1. Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'autorisation, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

2. Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

3. Installation

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

4. Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent. Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

5. Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

6. Personne responsable

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

7. Informations

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'informations.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

8. Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

9. Durées de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Intérieur.

Adopté en séance de Municipalité du

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté en séance du Conseil communal du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

Adopté par le Chef du Département de l'Intérieur le